



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE

Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRETE N° 2024 - 50

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES DEUX LACS ET DU BOIS COURTIN DE LA COMMUNE DE VILLEJUST

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU les articles L2211-1 à L2212-2 et L.2214-41 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L.221-1, L.211-11 à L.211-21 du Code Rural ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et 1384 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 et R632-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité des lieux publics,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des lieux publics et ouverts aux publics ;

CONSIDERANT le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large la qualité de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces verts des deux lacs et du bois Courtin, les promenades des domaines publics de la Commune de Villejust.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La Commune de Villejust décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures (banc, aire de pique-nique, jeux pour enfants, poubelles) ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas d'accident, les services à contacter :

SAMU 15

POMPIER 18

GENDARMERIE 17

La Mairie au **01 69 31 74 40** aux horaires d'ouverture.

Tout accident ou dommage survenu dans le Parc des 2 Lacs de la Commune doit être déclaré en Mairie.

Assurance responsabilité civile :

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprise chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal.

La pratique du vélo y compris à assistance électrique est encouragée sur les allées. La pratique du Rollet et skateboard est tolérée si toute précaution est prise par le pratiquant.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et autres doivent impérativement être tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les personnes doivent procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapés.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les espaces verts sont interdites à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : PROPRETE

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles situées aux abords de l'aire de jeux.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Au sein des espaces verts publics, il est formellement interdit de :

-
- D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- D'introduire des contenants en verre,
- De laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique,
- D'allumer un feu,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Grimper aux arbres,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée (musique, instruments),
- De modifier ou rajouter toutes sortes d'obstacles et matériels variés.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS ET JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

ARTICLE 9 : DEGRADATION - SANCTIONS

En cas de dégradation des lieux, du matériel, mis à disposition et /ou en cas de non-respect du présent arrêté, la Commune de Villejust se réserve le droit de porter plainte contre le ou les contrevenants.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les commandants des brigades de gendarmeries de Palaiseau et de Nozay et Monsieur le responsable de la police municipale de Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 22/05/2024

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 24/05/2024.